

**DEMANDE D'AVIS N° 1200018***(Art. L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire)**(Art. 1031-1 à 1031-7 du code de procédure civile)**(Art. 706-64 et suiv. du code de procédure pénale)***COUR D'APPEL DE POITIERS****SEANCE du 21 janvier 2013 à 11 heures**

Conclusions de Monsieur l'avocat général
Pierre Mucchielli

Par arrêt du 6 novembre 2012, la cour d'appel de Poitiers a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur le point suivant :

“Dans la procédure d'appel en matière civile contentieuse avec représentation obligatoire, l'appelant peut-il, dans un second jeu de conclusions signifiées et remises plus de trois mois après la déclaration d'appel, articuler des moyens nouveaux (fins de non recevoir ou moyens de fond) non soulevés dans ses premières conclusions d'appel et non suscités par une évolution du litige susceptible d'avoir été provoquée par les conclusions signifiées entre-temps par l'intimé ? Dans la négative, quelle est la sanction applicable ?”.

* * *

Les faits et la procédure

Selon la décision du 6 novembre 2012 et les productions, M. X..., gérant de la S.A.R.L les Viviers Charentais a, par acte du 13 octobre 2000, donné en location à M. René Y... un local destiné à l'exploitation d'un commerce de fabrication et vente de poteries. Le 29 novembre 2010, M. Y... a assigné la S.A.R.L les Viviers Charentais devant le tribunal de grande instance de Saintes en sollicitant la requalification du contrat de location du 13 octobre 2000 en celui de bail commercial. Le 19 janvier 2012, la S.A.R.L les Viviers Charentais a interjeté appel du jugement ayant dit, notamment, que le bail litigieux conclu entre elle et M. Y... relevait du statut des baux commerciaux. Elle a conclu sur le fond le 18 avril 2012, dans le

délai de trois mois prévu par l'article 908 du Code de procédure civile. M. Y... a répondu dans les deux mois suivant la notification de ces écritures. Le 6 juillet 2012, soit plus de trois mois après la déclaration d'appel, la S.A.R.L les Viviers Charentais a déposé de nouvelles conclusions en soulevant pour la première fois deux fins de non recevoir tirées, l'une du défaut d'intérêt ou de qualité pour agir de M. Y..., l'autre de la prescription de l'action. L'intimé a conclu à leur irrecevabilité au motif que tous les moyens de l'appelant doivent être exposés dans des conclusions signifiées dans les trois mois de la déclaration d'appel. La S.A.R.L les Viviers Charentais a répliqué que, sauf à nier l'existence de conclusions récapitulatives, l'article 908 sanctionne le non-respect du délai pour conclure de la seule caducité de l'appel, et non de l'irrecevabilité des conclusions établies postérieurement.

La régularité de la demande d'avis

*** Conditions de forme**

La demande d'avis émane, ainsi que le prescrit l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, de la cour d'appel de Poitiers, juridiction judiciaire.

Celle-ci a, en application de l'article 1031-1 du Code de procédure civile, informé les parties et le ministère public qu'elle envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation en les invitant à formuler leurs observations. Le ministère public s'en est rapporté, la SARL les Viviers Charentais a invoqué la recevabilité de ses fins de non recevoir. M. Y... n'a présenté aucune observation.

La décision sollicitant l'avis a été, en application de l'article 1031-2, adressée à la Cour de cassation et notifiée aux parties.

Le ministère public auprès de la juridiction en a été avisé.

Les conditions de forme sont donc satisfaites.

*** Conditions de fond**

L'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire prévoit que la question posée à l'occasion de l'avis sollicité de la Cour de cassation doit être une question de droit nouvelle, et présentant une difficulté sérieuse.

Les questions posées sont nouvelles.

Relatives à l'application d'articles du Code de procédure civile issus des décrets du 9 décembre 2009 et du 28 décembre 2010, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011, elles concernent la recevabilité des conclusions déposées par l'appelant postérieurement au délai de trois mois prévu par l'article 908, et comportant de nouveaux moyens par rapport aux conclusions initiales régulièrement intervenues. Elles n'ont pas encore été tranchées par la Cour de cassation.

Elles présentent une difficulté sérieuse

Elles posent la question de savoir si, selon la nouvelle procédure d'appel avec représentation obligatoire, les conclusions déposées dans le délai de trois mois doivent avoir exposé en totalité les moyens de réformation ou si ceux-ci peuvent être complétés à l'occasion de nouvelles écritures. Les textes, l'article 908 du Code de procédure civile en particulier, n'apportent pas sur ce point de réponse éclairante. La solution est susceptible de varier selon que l'on privilégie ou non une interprétation des nouvelles dispositions de procédure à la lumière des critères de célérité et d'efficacité qui ont dicté la réforme de la procédure d'appel. La difficulté est donc sérieuse.

Elles se posent dans de nombreux litiges

Elles se rapportent à la procédure d'appel en matière de représentation obligatoire et aux conditions dans lesquelles les moyens de droit et de fait peuvent être régulièrement invoqués. Elles se retrouvent ainsi dans de nombreux litiges.

Les conditions pour que la Cour de cassation donne un avis sont en conséquence réunies.

L'appelant peut-il, dans un second jeu de conclusions signifiées et remises plus de trois mois après la déclaration d'appel, articuler des moyens nouveaux (fins de non recevoir ou moyens de fond) non soulevés dans ses premières conclusions d'appel et non suscités par une évolution du litige susceptible d'avoir été provoquée par des conclusions ?

Le rapport "célérité et qualité de la justice" et les textes :

Le décret du 9 décembre 2009, modifié par celui du 28 décembre 2010, a, tout en maintenant les caractéristiques de l'appel, voie de réformation et d'achèvement du litige, apporté des modifications à la procédure d'appel avec représentation obligatoire.

L'objectif recherché est, selon la circulaire d'application, "de donner à la justice du second degré une plus grande efficacité et de garantir au justiciable qu'une décision effective soit rendue dans un délai raisonnable, conformément aux exigences européennes de célérité". Les diligences procédurales ont été à cette fin soumises à des exigences de délais stricts qui, selon l'expression du professeur Le Bars, "encadrent et rythment l'activité des acteurs du procès"¹, et assorties de sanctions nouvelles en cas de non respect. Elles imposent aux parties, en premier lieu à l'appelant, de préciser sans atermolement leurs prétentions et moyens.

La réforme trouve son origine dans le rapport "célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel" remis le 25 juin 2008 dont l'une des idées centrales est, sans porter atteinte au principe de l'appel "voie d'achèvement", "d'instaurer une plus grande loyauté des débats et

¹La réforme de la procédure d'appel, IRJS, "les délais applicables à la procédure d'appel", p. 41

de renforcer l'effectivité des droits de la défense pour contribuer à une amélioration de la qualité de la décision en appel". Pour atteindre ce but, le rapport propose l'affirmation d'un principe de concentration des moyens en appel imposant à l'instance un nouveau rythme et réduisant "le temps du procès tout en améliorant la qualité de la justice en appel" car assurant une possibilité de débat contradictoire rapide et efficace et permettant "de définir de manière plus transparente les éléments du contentieux". Les parties, appelante et intimée, sont tenues d'exposer leurs prétentions dans un temps raisonnable. L'appelant, spécialement, doit présenter toutes ses critiques contre le jugement dans un délai déterminé "nécessairement raisonnable compte tenu du fait que l'affaire a déjà fait l'objet d'une discussion en première instance et d'un débat qui intégrait déjà le principe de la concentration". Ses conclusions, outre les reproches à l'encontre du jugement, doivent concentrer les prétentions et les moyens de fait et de droit. Le rapport prévoit par ailleurs que le conseiller de la mise en état "qui aura pris connaissance de l'ensemble des écritures des parties et bénéficiera d'une connaissance précise des débats" puisse inviter telle ou telle partie à conclure sur un moyen qu'elle n'aurait pas invoqué.

Le décret ne reprend que partiellement ces propositions. Les articles 908 à 910 du Code de procédure civile modifiés prescrivent les différents délais impartis à l'appelant et à l'intimé.

Selon l'article 908, l'appelant dispose, à peine de caducité de la déclaration d'appel, de trois mois à compter de celle-ci pour conclure. Comme le relève la circulaire d'application des décrets précités, cette disposition "manifeste le souci d'accélérer la procédure d'appel en évitant que les affaires ne sommeillent après leur inscription au rôle, l'appelant devant faire connaître rapidement ses moyens et prétentions dans un acte distinct de l'acte de saisine de la cour".

L'article 909 accorde à l'intimé, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.

L'article 910 décline les délais pour conclure de l'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué (deux mois à compter de la notification qui lui en est faite) ainsi que de l'intervenant forcé (trois mois à compter de la notification de la demande d'intervention forcée).

Le conseiller de la mise en état possède, selon l'article 911-1, la faculté de réduire d'office ces délais en raison de la nature de l'affaire.

L'article 912 lui donne la possibilité, lorsque l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, de fixer un calendrier après avoir recueilli l'avis des avocats.

Dans un souci de loyauté procédurale, l'article 954 prévoit une structuration des conclusions d'appel. Celles-ci doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées; les prétentions sont ensuite récapitulées dans le dispositif.

L'ensemble de ces dispositions fait clairement apparaître l'objectif rappelé ci-dessus, poursuivi par le législateur : obtenir qu'une décision effective soit rendue dans un délai raisonnable. Il ne renseigne cependant pas, tout au moins de manière expresse, sur la réponse à donner à la question posée : le délai de trois mois attribué à l'appelant doit-il être compris comme se rapportant à la totalité des moyens de réformation ou ne concerne-t-il que des

conclusions comportant un ou plusieurs moyens mais pouvant ultérieurement être complétées, éventuellement au delà du délai légal ?

La doctrine :

Selon MM Héron et Le Bars², le délai de l'article 908 soulève une difficulté d'interprétation mais doit être compris comme signifiant que l'appelant doit déposer, dans les trois mois prévus, des conclusions présentant au moins un moyen de réformation, sans que lui soit interdit de les compléter ultérieurement, au delà même du délai, par des écritures additionnelles qui énonceraient des moyens supplémentaires. Ils soutiennent qu'il "ne faut pas rapprocher la disposition de l'article 908 de l'article 978 qui régit la procédure du pourvoi en cassation dans laquelle le demandeur à la cassation a quatre mois pour déposer un mémoire contenant ses moyens de droit" et ne peut plus, une fois ce délai expiré, se prévaloir d'un nouveau moyen de cassation. Ils ajoutent que "cette règle se comprend aisément dans la procédure de cassation où les parties vont s'opposer mutuellement des moyens de droit" mais qu'en appel, où l'intimé peut alléguer de nouveaux faits, produire de nouveaux moyens de preuve et développer des moyens nouveaux, il est logique que l'appelant ne soit tenu dans le délai de trois mois "que de déposer des conclusions qu'il complétera éventuellement plus tard de façon à faire valoir tous ses moyens comme l'exige l'article 954 du Code de procédure civile. En pratique, il doit donc pouvoir se borner, par exemple, à recycler le contenu de ses écritures de première instance pour satisfaire aux prescriptions de l'article 908".

M. Gerbay³, s'interrogeant sur le contenu des écritures devant être déposées dans le délai de trois mois, écrit : "Peut-on imaginer que l'appelant se contente de conclure après un bref rappel des faits qu'il a été mal jugé et bien appelé alors même que les exigences quant à la structure des conclusions ont été renforcées par le nouvel article 954 du Code de procédure civile ... Une certaine logique voudrait que les conclusions non conformes au nouvel article 954 ne soient pas prises en considération ... Le rapport Magendie II avait mis en avant le principe de concentration des moyens présenté comme étant un instrument efficace de lutte contre les stratégies judiciaires déloyales qui consistent à dévoiler tardivement les moyens utiles dans le but d'entraver ou de gêner l'adversaire ... Si l'appelant se contente de vagues considérations, il n'est pas sûr que ses écritures répondent aux exigences du texte. Cela dit, si le législateur avait voulu tirer toutes les conséquences du rapport Magendie, il eût fallu que le décret indique que l'appelant, dans d'éventuelles conclusions en réponse, ne pouvait pas développer de moyens nouveaux ou communiquer de nouvelles pièces sinon pour répondre aux conclusions de l'intimé. Cette solution est celle qui a été dégagée peu ou prou en matière de jour fixe par la jurisprudence".

Mme Fricero⁴ estime que les nouvelles dispositions imposent aux parties de préciser rapidement leurs prétentions et moyens d'appel. Elle précise toutefois que si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions le calendrier fixé par le conseiller de la mise en état devrait "permettre aux parties de développer des prétentions et moyens qu'elles

²Droit judiciaire privé, Domat, p. 641, n° 784

³"La réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile", Gazette du Palais, 12 janvier 2010, n° 12

⁴"L'appel nouveau est arrivé", Procédures n°5, mai 2010, étude 3

n’auraient pas encore présentés dans leurs conclusions antérieures, dans la mesure où ils entreraient dans le cadre des articles 564 et suivants du Code de procédure civile”.

Mme Amrani Mekki⁵ souligne que “le litige peut toujours évoluer dans une certaine mesure entre la première instance et l’appel. Autrement dit, à la concentration substantielle du litige imposée par l’arrêt Césaréo s’ajoute une concentration procédurale au sein de l’instance d’appel. Le litige doit en effet se concentrer au sein de l’instance. C’est la raison pour laquelle des délais s’imposent, parfois maladroitement calqués d’une procédure de cassation dont les contours sont sensiblement différents”.

Arguments s’opposant à la concentration de tous les moyens et prétentions dans le délai de trois mois

Le principe de concentration appliqué à l’appel préconisé par le rapport “célérité et qualité de la justice devant la cour d’appel” s’inspire du principe de concentration des moyens en première instance tel qu’issu de l’arrêt Césaréo rendu par l’assemblée plénière de la Cour de cassation le 7 juillet 2006, selon lequel le demandeur doit présenter, dès l’instance relative à la première demande, l’ensemble des moyens qu’il estime de nature à fonder celle-ci. Sa finalité est d’obtenir un délai raisonnable pour le prononcé de la décision définitive, d’éviter l’instrumentalisation du juge résultant de saisines multiples ainsi que les stratégies judiciaires déloyales consistant “à dévoiler progressivement les moyens de droit”, et, enfin, de garantir un exercice effectif des droits de la défense, l’adversaire étant informé de l’ensemble des moyens sur lesquels il doit répondre⁶. L’objectif poursuivi par le principe de la concentration des moyens en cause d’appel est le même. Comme évoqué ci-dessus, il tend à une plus grande loyauté des débats ainsi qu’à l’obtention d’une décision dans des délais raisonnables. Il se traduit en pratique, en ce qui concerne l’appelant, par l’obligation de présenter dans un délai déterminé toutes les critiques formulées contre le jugement attaqué, les moyens de droit et de fait ainsi que les prétentions nouvelles dans la mesure de leur recevabilité en application des articles 564 et suivants du Code de procédure civile.

Force est de constater que les dispositions du Code de procédure civile telles que modifiées par les décrets des 9 décembre 2009 et 28 décembre 2010 ne mentionnent pas expressément ce principe. Enumérant les divers délais accordés aux parties pour conclure, en particulier trois mois pour l’appelant, elles ne donnent aucune information sur le contenu des écritures de ce dernier. Seul l’article 954 dispose que les conclusions d’appel formulent expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquelles chacune de ces prétentions est fondée et exige que les dernières écritures reprennent les prétentions et moyens précédemment présentés, sous peine d’être réputés abandonnés. Ainsi que l’a relevé un auteur⁷, “si le législateur avait voulu tirer toutes conséquences du rapport Magendie II, il eût fallu que le décret indique que l’appelant, dans d’éventuelles “conclusions en réponse ne pouvait pas développer de moyens nouveaux ou communiquer de nouvelles pièces sinon pour répondre aux conclusions de l’intimé”.

⁵Colloque sur la réforme de la procédure d’appel et autres questions d’actualité procédurale en matière civile, IRJS Editions, “présentation générale”

⁶Rapport “célérité et qualité de la justice devant la cour d’appel, p. 47

⁷P. Gerbay, cf note n° 3

A ce silence des textes s'ajoute une critique sur la rigueur d'une solution qui limite la prise en considération de l'évolution du litige à un bref moment de la mise en état de l'instance d'appel, avec la conséquence, en figeant celle-ci, d'éluder en grande partie cette évolution et de méconnaître l'appel en tant que voie d'achèvement. L'appelant devant conclure en totalité dans un strict délai, il lui devient impossible, à l'expiration de celui-ci pouvant intervenir longtemps avant le jugement de l'affaire, de tenir compte d'une situation de fait et de droit ayant pu se modifier. Le risque est grand dès lors d'aboutir à une décision inadaptée⁸ bien que les articles 563 et suivants, qui permettent de soulever des demandes complémentaires ou accessoires aux prétentions initiales, n'aient pas été modifiés par le décret de décembre 2009. Certains contentieux sont particulièrement concernés, ceux par exemple relevant de la matière familiale où, ainsi que cela a été remarqué⁹, "les changements de la vie des parties viennent modifier les fondements factuels des prétentions, voire les prétentions elles-mêmes, jusqu'au jour de l'audience".

Il est enfin difficilement contestable que le délai de trois mois imposé à l'appelant convient mieux aux procédures simples et à celles qui ne comportent qu'un nombre limité de parties et qu'il paraît trop strict dans les affaires complexes, en cas de pluralité d'appels principaux si l'un conclut dans le délai et l'autre non, lorsque l'appelant n'a pas comparu en première instance où lorsqu'il fait appel à un nouveau conseil envisageant une stratégie judiciaire différente.

Certains auteurs¹⁰ ont ainsi regretté que les délais d'appel aient été calqués sur ceux de la procédure de cassation où la situation factuelle, même évolutive, n'est en principe plus prise en considération puisque seuls des moyens de droit sont invoqués.

Arguments en faveur de la concentration de tous les moyens et prétentions dès le seuil de l'instance

Justification de la concentration

Pour fortes qu'elles soient, les critiques ci-dessus évoquées ne résistent pas, à mon sens, à l'argumentation selon laquelle la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, intervenue dans le prolongement du rapport de la commission présidée par M. Magendie, a modifié les dispositions du Code de procédure civile concernées au cas présent et que celles-ci ne peuvent être interprétées en méconnaissance de l'esprit ayant inspiré cette évolution. Le pouvoir réglementaire a clairement souhaité plus de célérité pour une meilleure qualité de la justice, fondée sur la loyauté des débats. Il en découle nécessairement que le litige doit, comme l'a observé Mme Amrani Mekki, se concentrer au seuil de l'instance. L'appelant doit réunir l'ensemble de ses prétentions et moyens, de droit et de fait, dans des écritures déposées dans le délai de trois mois à compter de sa déclaration d'appel. Cette solution, qui présente en outre l'avantage de limiter considérablement la

⁸J. Villacèque, "Le nouveau procès civil devant la cour d'appel : la technique et les hommes, paradoxes d'une réforme, Recueil Dalloz 2010, n°11

⁹C. Blery et L. Raschel, "Rapport Magendie : pour un nouvel office des parties et du juge", Procédures, n°8, août 2008

¹⁰MM Héron et Le Bars cf note n° 2 et Mme Amrani Mekki, note n° 5

difficulté provenant des conclusions dites de dernière heure, pourrait trouver une justification dans la combinaison des règles édictées par les articles 908, qui prévoit le délai de dépôt des conclusions, et 954, qui définit leur contenu, et apporter une réponse à la question litigieuse dans l'esprit du rapport précité.

Puisque le litige a déjà fait l'objet en première instance d'une discussion intégrant le principe de concentration des moyens, exiger de l'appelant qu'il énonce dans un délai déterminé, même court, l'ensemble de ses prétentions et moyens ne paraît pas altérer l'effectivité du droit au recours ni porter atteinte à la conception de l'appel "voie d'achèvement".

Cette exigence est d'ailleurs très proche de celle adoptée en matière d'appel à jour fixe. Dès lors que l'appelant doit dans sa requête, en application de l'article 918 du Code de procédure civile, conclure sur le fond et viser ses pièces, la Cour de cassation lui interdit de déposer ultérieurement de nouvelles conclusions ou de produire de nouvelles pièces, sauf pour répliquer, s'il y a lieu, à l'intimé. Elle a ainsi jugé que devaient être écartées des débats les conclusions et les pièces notifiées ou communiquées par l'appelant postérieurement à sa requête initiale, alors que l'intimé n'avait pas encore conclu (Civ 2ème, 24 juin 1998, pourvoi n° 95-14.317 ; Civ 3ème, 15 mai 2002, pourvoi n° 00-20151). Il est vrai que l'interdiction de conclure à nouveau après la requête comporte une dérogation lorsque l'appelant entend se prévaloir d'une fin de non recevoir¹¹.

Un rapprochement avec le déroulement du procès administratif peut aussi être esquissé: comme l'indique le rapport "célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel" (p. 45), une décision du Conseil d'Etat du 11 juin 1999 a renforcé les obligations des parties en déclarant irrecevable la requête qui ne contient pas précisément les critiques formulées contre le jugement. Il peut être observé toutefois, à l'instar du rapport lui-même (p. 46), que dans cette hypothèse également, l'obligation de présenter, à peine d'irrecevabilité, les moyens dans la requête a été par la suite atténuée¹².

Dans la procédure contentieuse devant la cour de justice de l'union européenne, "les termes du litige sont définis dès l'acte introductif d'instance, les échanges d'écritures limités et enfermés dans de brefs délais et les preuves communiquées simultanément" (rapport, p. 46).

Nécessité d'une application souple de la concentration

L'application de la règle de la concentration ne peut toutefois s'envisager qu'assouplie. L'article 912, dans sa rédaction issue du décret du 9 décembre 2009, prévoit que le conseiller de la mise en état qui examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces peut, après avoir recueilli l'avis des avocats, fixer le calendrier de nouveaux échanges qui s'avèreraient nécessaires.

Cette disposition concerne évidemment l'hypothèse dans laquelle la partie intimée allègue de nouveaux faits, produit de nouvelles preuves et développe des moyens nouveaux. Il est évident que l'appelant doit pouvoir déposer de nouvelles écritures pour répondre et faire valoir tous ses moyens.

¹¹Fiche méthodologique "la procédure à jour fixe"

¹²Cf décisions du CE du 27 juin 2005 citées par le rapport "célérité et qualité de la justice en appel", p. 46

Elle doit aussi s'appliquer à toute évolution du litige qui serait indépendante de la volonté des parties. La mise en vigueur d'un nouveau texte, ou une modification jurisprudentielle paraît correspondre à cette hypothèse.

Les fins de non recevoir ne semblent pas en revanche pouvoir bénéficier d'une telle dérogation si elles préexistaient à l'expiration du délai de trois mois. Certes, l'article 122 permet-il de les proposer en tout état de cause. Mais cette disposition doit, à mon sens être entendue, s'agissant de la procédure d'appel avec représentation obligatoire, comme pouvant être soulevée pour la première fois devant la cour d'appel en application des règles procédurales applicables devant cette juridiction, c'est à dire, pour une procédure avec représentation obligatoire, dans le délai de trois mois accordé à l'appelant pour conclure.

L'appelant doit ainsi formuler l'ensemble de ses prétentions et de ses moyens de droit et de fait dans des conclusions déposées dans le délai de trois mois à compter de sa déclaration d'appel mais cette règle doit pouvoir recevoir exception, décidée par le conseiller de la mise en état en application de l'article 812 du Code de procédure civile, dans deux hypothèses : lorsque l'appelant doit répondre à des prétentions et moyens invoqués par la partie intimée, et en cas d'évolution du litige indépendante de sa volonté.

En conséquence, la Cour de cassation pourrait émettre l'avis que les conclusions de l'appelant complémentaires à celles régulièrement déposées dans le délai de trois mois, ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 908 du Code de procédure civile, soient déclarées irrecevables sauf si elles constituent une réponse à des prétentions et moyens invoqués par la partie intimée ou si elles sont la conséquence d'une évolution du litige indépendante de la volonté de l'appelant.

La sanction applicable

Dès lors que les conclusions de l'appelant, complémentaires à celles régulièrement déposées dans le délai de trois mois, ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 908 et qu'elles n'entrent pas dans une des deux exceptions mentionnées ci-dessus, elles paraissent devoir être déclarées irrecevables.

Je conclus à ce que la Cour de cassation soit d'avis que les conclusions de l'appelant complémentaires à celles régulièrement déposées dans le délai de trois mois, ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 908 du Code de procédure civile, soient déclarées irrecevables sauf si elles constituent une réponse à des prétentions et moyens invoqués par la partie intimée ou si elles sont la conséquence d'une évolution du litige indépendante de la volonté de l'appelant.